RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE-AQUITAINE
ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
24 RUE FRANÇOIS DE SOURDIS – BP 908
33060 BORDEAUX CEDEX

Direction régionale des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine
et du département de la Gironde
Division des affaires juridiques
24 rue François de Sourdis – BP 908
33060 BORDEAUX Cedex
Téléphone : 05 56 90 76 00
Mél. : drfip33.pgf.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Nadine PINSOLLE
Téléphone : 05 24 73 33 59

Réf. : D/AssDons/Savoirs et Images en Graves Montesquieu - AF
ERICA n° 2021-168

MONSIEUR LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
SAVOIRS ET IMAGES EN GRAVES MONTESQUIEU
A L'ATTENTION DE PAUL ESPEUT
COURRENS
3064 ROUTE DE LA BREDE
33 650 SAINT MORILLON

Bordeaux, le 27 août 2021

Objet : Votre demande de rescrit au titre de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales

Monsieur,

Vous avez voulu vous assurer, dans le cadre de la procédure de rescrit visée à l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, que l'association **SAVOIRS ET IMAGES EN GRAVES MONTESQUIEU (SIGM), dont le siège est à la Mairie de La Brède,** remplit toutes les conditions légales pour établir des reçus de dons aux œuvres ouvrant droit à réduction d'impôt pour les particuliers et les entreprises, conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI).

Vous avez à cet effet déposé le 30 avril 2021 un questionnaire accompagné de la seule copie des statuts de l'association. En réponse à ma demande d'informations du 11 juin 2021, vous avez complété ce dossier le 2 juillet du questionnaire requis (plus complet que celui déjà déposé), de la copie des délibérations des assemblées générales de l'association des 3 février 2018, 18 mai 2019, 25 janvier 2020 et 13 mars 2021 comprenant les rapports d'activités annuels, de la liste exhaustive des dirigeants de droit de l'association, des états financiers des années 2017 à 2020.

L'association SAVOIRS ET IMAGES EN GRAVES MONTESQUIEU (SIGM) a été constituée le 20 mai 1994.

Elle compte à ce jour, hors membres du conseil d'administration, une cinquantaine de membres.

Elle n'emploie aucun salarié et ne dispose pas de locaux propres, mais fonctionne exclusivement grâce au bénévolat de ses adhérents.

Selon l'article 2 de ses statuts modifiés en dernier lieu en 2006, elle a pour objet *« dans le cadre d'une démarche citoyenne, la connaissance, la défense et la mise en valeur des richesses naturelles, culturelles, monumentales (et meublantes) dans son rayon d'action. Le SIGM apportera sa contribution à l'inventaire de ce patrimoine, à sa révélation, notamment et autant que possible, par l'organisation de promenades-découvertes, de rencontres thématiques, d'expositions, de publications multimédia. »*

Selon l'article 1er de ses statuts, son action *« s'étend sur le canton de La Brède et éventuellement sur les territoires voisins dans le cadre d'un partenariat. »*

Votre demande appelle la réponse suivante.

La situation décrite met en jeu les dispositions applicables aux dons consentis par les entreprises ou les particuliers aux organismes sans but lucratif, dont font partie les associations régies par la loi du 1er juillet 1901.

Les principes et règles en sont notamment fixés par les articles 200 et 238 bis du CGI, commentés par les instructions figurant au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOFIP-Impôts) sous les références BOI-IS-CHAMP-10-50-10, BOI-IR-RICI-250 et BOI-BIC-RICI-20-30-10, consultables sur le site : *impots.gouv.fr*.

Les articles 200-1-b et 238 bis-1-a du CGI disposent qu'ouvrent droit à une réduction d'impôt, respectivement égale à 66 % du montant dans la limite de 20 % du revenu imposable et à 60 % du montant pris dans la limite de 20 000 € ou 5 ‰ du chiffre d'affaires, les dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France et par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant l'un des caractères suivants : philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises. Pour les dons consentis par les entreprises et dépassant 2 millions d'euros, le taux de la réduction d'impôt est toutefois ramené de 60 % à 40 %. Ces dispositions s'appliquent même si le nom de l'entreprise versante est associé aux opérations réalisées par ces organismes.

Ainsi, le bénéfice des avantages fiscaux prévus est notamment subordonné au fait que l'organisme considéré présente l'un des caractères limitativement énumérés et qu'il soit d'intérêt général.

La condition d'intérêt général implique que l'activité de l'organisme ne soit pas lucrative et que sa gestion soit désintéressée au sens de l'article 261-7-1°-d du CGI. En outre, l'organisme ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes.

Enfin, pour le bénéfice du mécénat, le versement, qu'il s'agisse d'un don ou d'une cotisation, doit être effectué à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de son auteur.

S'agissant de la gestion de l'association, il résulte des dispositions de l'article 261-7-1°-d du code précité que la gestion d'un organisme est qualifiée de désintéressée lorsque les trois conditions cumulatives suivantes sont réunies :

– l'organisme est géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;

– l'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit ;

– les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Au cas particulier, vous indiquez dans le questionnaire que les dirigeants de l'association (25 membres du conseil d'administration), essentiellement retraités, mais aussi viticulteurs (3), élus municipaux (2), géologues, archéologues ou architectes (4), ne perçoivent aucune rétribution en contrepartie des fonctions qui leur sont confiées, comme prévu par ailleurs par l'article 18 des statuts.

La clause de dissolution de l'association (article 25 des statuts) est conforme aux exigences de l'article 261-7-1°-d du CGI en ce qu'elle prévoit que l'actif net est dévolu à une ou plusieurs associations d'intérêt local, régional ou national.

Dans ces conditions, la gestion de l'association SAVOIRS ET IMAGES EN GRAVES MONTESQUIEU (SIGM) présente bien un caractère désintéressé.

À l'origine en 1994, SIGM a été constitué sous la forme d'un syndicat d'initiative associatif, chargé d'informer les visiteurs et touristes, et de susciter l'intérêt de tous envers le patrimoine bâti, naturel ou philosophique : *« Graves Montesquieu, l'Esprit Nature...le fleuve, la forêt, la vigne et le vin autour de Montesquieu... »*

À la suite de la création en 2003 d'un office de tourisme associatif, transformé en EPIC communautaire en 2005, et alors que la communauté de communes de Montesquieu, constituée le 7 décembre 2001, ne dispose pas de la compétence patrimoine, SIGM est devenu en 2006 : SAVOIRS ET IMAGES EN GRAVES MONTESQUIEU, et se consacre exclusivement au patrimoine local, dans toute l'acceptation du terme : information, valorisation, incitation à la préservation et la découverte, accompagnement de dossiers de restauration.

Le président de SIGM est également vice-président de l'office de tourisme Montesquieu depuis 2006. SIGM se définit comme *« le complément patrimoine de l'office de tourisme, et non son concurrent »*, dans le procès-verbal de son assemblée générale du 3 février 2018.

Cette distinction est déterminante, car les syndicats d'initiative et offices de tourisme, qui ont pour objet de faciliter l'accueil des touristes par l'édition de dépliants et documents d'information, de les mettre en relation avec des propriétaires de logements meublés ou de gîtes, de rendre des services aux professionnels (promotion des viticulteurs notamment dans notre région) et de coordonner ainsi les différents acteurs touristiques, **exercent des activités présentant un caractère économique non éligible au dispositif fiscal du mécénat, dans la mesure où la valorisation du patrimoine culturel local n'est qu'une activité accessoire.**

Concrètement, l'association SIGM fait connaître ses activités par le biais de son site internet : *si-graves-montesquieu.fr* qui propose notamment une rubrique consacrée à Montesquieu (le personnage et son œuvre), la liste commentée du patrimoine protégé des 13 communes des Graves-Montesquieu, le descriptif détaillé, complété de cartes établies le plus souvent par SIGM et de commentaires historiques, de ballades culturelles en voiture ou à vélo :

- dans les pas de Montesquieu sur le circuit de la baronnie : La Brède, Martillac, Saint-Morillon, Léognan
- circuit des églises romanes en Graves Montesquieu
- Saint-Morillon balade à vélo
- Léognan : circuit des châteaux sur route balisée
- Martillac : 3 balades à vélo ou à pied

ou bien à pied :

- Ayguemorte-les-Graves, et Saint-Médard-d'Eyrans : sentiers du bocage des bords de Garonne
- Beautiran : circuit pédestre de découverte
- Cadaujac : promenade pédestre
- Cabanac et Castres des sentiers pédestres à découvrir
- La Brède : promenade à pied « circuit vert de La Brède »
- Léognan : circuit des 8 châteaux à pied par « Marche et découvertes »
- Léognan : balade à pied au cœur des Graves et Pessac-Léognan
- Martillac : randos pédestres sur le site de la mairie
- Martillac : circuit balisé à Migelane dans l'Espace naturel sensible proche Technopole
- Martillac : 3 balades à pied ou à vélo
- Saint-Morillon : boucle locale « des anciennes landes », 6 kilomètres, très facile
- Saucats - La Brède : 2 promenades à pied dans la Réserve naturelle géologique.

L'organisme y diffuse la « Newsletter Patrimoine du SIGM », ainsi que des comptes-rendus réguliers et illustrés sur les missions de restauration qu'il a menées depuis 2007.

Par délibération des conseils municipaux des communes concernées, l'association bénéficie en effet de délégations de maîtrise d'ouvrage de certains travaux. SIGM participe ainsi concrètement à la sauvegarde, la restauration et la mise en valeur de quelques éléments du « petit patrimoine » de proximité, avec le soutien du Conseil départemental et de la DRAC. SIGM réalise ces projets en lançant aussi des souscriptions sous l'égide de la Fondation du Patrimoine :

- restauration du retable de la statue de la Vierge Nattée en l'église de Saint-Morillon en 2019 et 2021
- consolidation de l'armoire eucharistique en l'église de Saint-Morillon en 2019
- restauration des armoiries de Montesquieu en l'église de Saint-Morillon en 2019
- restauration en 2011 de deux tableaux de Pierre-Gaston Rigaud (« Sortie de messe » et « Bénitier ») et du tableau « Christ en Croix » (auteur inconnu) en l'église de Saint-Morillon
- traitement de conservation en 2011 d'un Inguimberty appartenant à un propriétaire privé, daté de 1936
- restauration en 2011 du tableau « Apothéose de Saint Maurille » en l'église de Saint Morillon, et remise en tension de la toile sur châssis, en février 2020
- restauration en 2009 des armoiries de la Litre de Montesquieu
- maître d'ouvrage de la commune de Saint-Morillon de 2009 à 2012 pour la restauration de huit tableaux de Rigaud et d'un ombellino
- maître d'ouvrage de la même commune en 2007-2008, pour la restauration de quatre éléments de petit patrimoine : armoiries de Montesquieu à l'intérieur de l'église Saint Maurille, en partie inscrite depuis décembre 2008, tableau « Soir Triste » exposé en mairie, peinture du métal de la Croix de mission à l'entrée du bourg, couverture de l'édicule proche de l'église avec un nouveau chapeau.

Le site internet de l'association propose enfin divers articles « juri-pratiques », rédigés le plus souvent par les administrateurs et membres qualifiés de l'organisme, tels que :

- le patrimoine sensoriel des campagnes désormais protégé par la loi du 29 janvier 2021
- chemin rural ou chemin privé

– entretien des arbres autour des lignes téléphoniques
– journée internationale des forêts le 21 mars 2021
– remettre l'église au centre du village.

L'association SIGM ne reçoit pas de subventions publiques et bénéficie seulement des adhésions de ses membres et de la vente occasionnelle de ses publications (cartes et livres), dont le montant n'excède pas 2 000 € par an. Exceptionnellement, elle a perçu en 2018 une subvention de 2 274 € de la DRAC et une autre de 1 500 € de la communauté de communes de Montesquieu.

Ses ressources sont modestes et varient entre 1 360 € et 9 520 €, selon les années 2017 à 2020. Ses dépenses sont constituées des frais fixes et dépenses de restauration (3 200 € en 2018, 5 996 € en 2019).

Dans ces conditions, ses activités ne sont pas lucratives.

Par ailleurs, l'organisme ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

Dès lors, l'association SAVOIRS ET IMAGES EN GRAVES MONTESQUIEU (SIGM) constitue effectivement un organisme d'intérêt général.

Au regard des caractères limitativement énumérés, elle présente un caractère culturel et concourt, par ses opérations de restauration, à la mise en valeur du patrimoine artistique local au sens des dispositions des articles 200 et 238 bis du CGI.

En conséquence, **les dons que l'association SAVOIRS ET IMAGES EN GRAVES MONTESQUIEU (SIGM) pourrait percevoir sont éligibles au bénéfice des réductions d'impôts prévues par les dispositions des articles 200 et 238 bis du CGI.**

J'appelle toutefois votre attention que l'émission de reçus de dons est strictement réservée aux missions de restauration du patrimoine communal, à l'exception de celles de biens appartenant à des propriétaires privés.

L'association devra établir des reçus de dons conformes au modèle joint à la présente (accessible sur le site *impots.gouv.fr*).

Il est rappelé que le terme de « don » implique l'absence de toute contrepartie au bénéfice du donateur.

Je vous précise que cette analyse engage l'administration au sens de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales.

J'appelle votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée :

– dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ;

– ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande ;

– ou en cas de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine ;

– dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L. 80 CB du livre des procédures fiscales.

Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, par vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques,
l'Inspectrice des Finances Publiques,

Nadine PINSOLLE